

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du ministre du commerce et de l'artisanat du 21 avril 2009, relatif à l'étiquetage des appareils de climatisation individuelle de puissance frigorifique inférieure à 12 kW.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009 et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n°94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer,

Vu le décret n° 2004-2145 du 2 septembre 2004, relatif à l'étiquetage des équipements, des appareils et matériels électroménagers,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1993 fixant les modalités de prélèvement des échantillons prévus par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur tel que modifié par l'arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 21 juillet 2003,

Arrêtent :

Article premier. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux appareils de climatisation individuelle de puissance frigorifique inférieure à 12 kW (équivalent à 40.945 Btu), fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique. Ces appareils couvrent tous les types d'appareils de climatisation fixes ou mobiles : Appareils split et multi-split, appareils monoblocs et appareils à simple ou double conduits).

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux appareils de production d'eau glacée en froid seul ou réversibles.

Art 2. Les appareils de climatisation prévus à l'article premier du présent arrêté fonctionnent par deux procédés selon le mode de refroidissement du condenseur :

- Procédé 1 : Appareils refroidis à l'air ;

- Procédé 2 : Appareils refroidis à l'eau.

Chaque procédé se répartit en deux catégories d'appareils, selon l'usage auquel l'appareil est destiné :

	Mode de fonctionnement	Catégorie
Procédé 1	Refroidissement uniquement	Catégorie 1.1
	Refroidissement et chauffage	Catégorie 1.2
Procédé 2	Refroidissement uniquement	Catégorie 2.1
	Refroidissement et chauffage	Catégorie 2.2

Art 3. Le classement des appareils de climatisation est établi selon son niveau d'efficacité énergétique (EER) en mode refroidissement et selon son coefficient de performance (COP) en mode chauffage.

Le niveau d'efficacité énergétique (EER) est calculé comme suit :

$$EER = \frac{\text{La puissance frigorifique totale de l'appareil à pleine charge}}{\text{La puissance électrique absorbée effective}}$$

Le coefficient de performance (COP) est calculé comme suit :

$$COP = \frac{\text{La puissance calorifique totale de l'appareil à pleine charge}}{\text{La puissance électrique absorbée effective}}$$

Si la chaleur est produite par une résistance électrique, le COP est considéré égal à 1.

L'EER et le COP sont déterminés conformément aux normes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Art 4. Les appareils de climatisation individuelle sont classés en 8 classes selon leur efficacité énergétique conformément aux tableaux 1, 2, 3, et 4 annexés au présent arrêté.

Art 5. Aux fins de leur classement conformément à l'article 4 du présent arrêté, les appareils de climatisation doivent subir des tests de performance énergétique. Ces tests doivent être réalisés sur le modèle de l'appareil par un laboratoire indépendant et habilité à cet effet et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 18 septembre 1993.

Les frais des tests sont à la charge du fabricant ou de l'importateur.

En cas de modifications apportées au modèle d'un appareil pouvant influencer sur sa consommation d'énergie, le fabricant ou l'importateur est tenu de refaire les tests prévus au premier paragraphe du présent article selon les mêmes procédures et doit également réviser son classement conformément aux classes prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Art 6. Pour les appareils appartenant aux catégories 1.2 et 2.2, les tests prévus à l'article 5 du présent arrêté doivent être réalisés séparément pour le mode refroidissement et le mode de chauffage.

Art 7. Le fabricant ou l'importateur est tenu de d'adresser à l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie une copie des rapports des tests effectués par le laboratoire avant la mise sur le marché du modèle de l'appareil concerné, ainsi que les projets d'étiquettes et de fiches d'information. L'agence vérifie les informations contenues dans ces documents et approuve la mise sur le marché du modèle de l'appareil concerné si ces informations sont conformes aux résultats consignés dans les rapports des tests.

Art 8. Les appareils de climatisation prévus à l'article premier du présent arrêté ne peuvent être mis à la vente ou à la location que s'ils sont munis d'une étiquette conforme au modèle fixé à l'annexe 2 du présent arrêté ainsi que d'une fiche d'informations expliquant les indications portées sur l'étiquette. L'étiquette doit être apposée sur la face avant de l'unité intérieure de l'appareil de manière à être clairement visible.

Les indications contenues dans l'étiquette et dans la fiche d'informations sont établies selon les méthodes de mesure fixées par les normes tunisiennes en vigueur suivantes lorsqu'elles sont applicables à l'appareil testé :

- la norme tunisienne NT 81 236 : Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et la réfrigération des locaux- Partie 1: Termes et définitions ;

- la norme tunisienne NT 81 245 : Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et la réfrigération des locaux - Partie 2: Conditions d'essai ;

- la norme tunisienne NT 81 246 : Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et la réfrigération des locaux – Partie 3 : Méthodes d'essai ;

- la norme tunisienne NT 81 247 : Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et la réfrigération des locaux - Partie 4 : Exigences.

Art 9. La fiche d'informations prévue à l'article 8 du présent arrêté doit contenir, dans l'ordre indiqué dans le présent article, les renseignements suivants :

- 1) Le nom ou la marque du fabricant,
- 2) Les codes d'identification respectifs de l'unité extérieure et de l'unité intérieure du modèle établis par le fabricant,
- 3) La catégorie d'appareil selon le mode de fonctionnement (mode de refroidissement seulement, ou mode de refroidissement et de chauffage), telle que définie à l'article 2 du présent arrêté,
- 4) Le mode de refroidissement du condenseur (air ou eau), tel que défini à l'article 2 du présent arrêté,
- 5) Le type d'appareil (split ou multi-split, monobloc, simple conduit ou double conduits),
- 6) Le classement du modèle selon son niveau d'efficacité énergétique (EER) ou le coefficient de performance (COP) conformément aux tableaux prévus à l'annexe 1 du présent arrêté,
- 7) La consommation annuelle d'électricité en mode de refroidissement, déterminée conformément aux méthodes de mesures prévues à l'article 8 du présent arrêté et exprimée en kilowattheure (kWh) par an. Cette consommation est calculée sur la base des résultats obtenus pour un fonctionnement de 500 heures,
- 8) La puissance frigorifique totale de l'appareil exprimée en kilowatts, déterminée conformément aux normes prévues à l'article 8 du présent arrêté. Pour les appareils appartenant aux catégories 1.2 ou 2.2, la puissance calorifique totale pour le mode de chauffage doit être présentée distinctement,
- 9) Le niveau d'efficacité énergétique (EER) tel que constaté par les essais de laboratoire, déterminé conformément aux normes prévues à l'article 8 du présent arrêté. Pour les appareils appartenant aux catégories 1.2 ou 2.2, le coefficient de performance (COP) pour le mode de chauffage doit être présenté distinctement,

10) La puissance électrique absorbée effective en mode de refroidissement exprimée en kilowatts, déterminée conformément aux méthodes de mesures prévues à l'article 8 du présent Arrêté. Pour les appareils appartenant aux catégories 1.2 ou 2.2, la puissance électrique absorbée effective en mode de chauffage doit être présentée distinctement, exprimée en kilowatts et déterminée conformément aux méthodes de mesures prévues à l'article 8 du présent arrêté,

11) La limite supérieure de la température extérieure de fonctionnement en mode refroidissement, déterminée conformément aux méthodes de mesures prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Art 10. Si un appareil est mis à la vente ou à la location au moyen de communications à distance, par messagerie électronique, par correspondance, sur catalogue ou par tout autre moyen de communication, l'offre doit comporter les renseignements techniques suivants :

- Les codes d'identification respectifs de l'unité extérieure et de l'unité intérieure du modèle, établis par le fabricant,
- La catégorie de l'appareil selon le mode de fonctionnement (mode de refroidissement seulement ou mode de refroidissement et de chauffage),
- Le type de l'appareil (split ou multi-split, monobloc, simple conduit ou double conduits).
- Le classement du modèle selon son niveau d'efficacité énergétique (EER) en mode refroidissement prévue au paragraphe 6) de l'article 9 du présent arrêté,
- La consommation d'électricité en mode refroidissement, exprimée en kilowattheure (kWh) par an prévue au paragraphe 7) de l'article 9 du présent arrêté.

Si l'offre contient d'autres renseignements, ils doivent être présentés dans l'ordre défini à l'article 9 du présent arrêté et insérés dans la liste des renseignements techniques prévus au paragraphe premier du présent article.

La taille et le type des caractères utilisés pour la présentation des renseignements doivent permettre une bonne lisibilité.

Art 11. Le fabricant et l'importateur des appareils prévus à l'article premier du présent arrêté doivent mettre à la disposition des agents de contrôle habilités à cet effet la documentation technique concernant les informations portées sur l'étiquette et ce, pour une durée de cinq ans à partir de la date de la dernière production du même modèle.

La documentation technique prévue au premier paragraphe du présent article doit comprendre les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du fabricant,
- la marque de l'appareil,
- les codes d'identification respectifs de l'unité extérieure et de l'unité intérieure du modèle, établis par le fabricant,
- une copie de l'étiquette,
- une copie de la fiche d'informations,
- les dimensions externes du ou des unités constituant l'appareil,
- les rapports des tests prévus à l'article 7 du présent arrêté,
- le réfrigérant utilisé,
- la charge du réfrigérant de l'appareil,
- la marque du compresseur,
- la référence du compresseur,
- la notice d'emploi.

La documentation technique peut également comprendre des renseignements complémentaires, éventuellement sous forme de dessins, calculs, fiches d'informations techniques concernant les matériaux et les composants importants utilisés pour la fabrication de l'appareil ou relatifs aux caractéristiques essentielles de la conception du produit notamment celles liées aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'électricité.

Art 12. Le présent arrêté entre en vigueur trois mois à partir de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 avril 2009.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Ridha Touiti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi